

**Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
du Pays de Honfleur - Beuzeville**

Séance du 22 Janvier 2019

Compte rendu succinct

Étaient présents : Xavier CANU, Patrick DRIEU, Yves EON, Allain GUESDON, Joël COLSON, Nicole PREVOST-GODON, Jean Claude HOUSSARD, Martine LECERF Jean-François BERNARD, Albert DEPUIS, Michel BAILLEUL, Véronique COUTELLE, Joël MATHIEU, Michel PRENTOUT, Alain FONTAINE, Jean-Marie DELAMARE, Moïse ANDRIEU, Michel LAMARRE, Françoise DAVID, François SAUDIN, Claude CHICHERIE, Catherine FLEURY, Patrick LABBE, Philippe LEPROU, Martine LEMONNIER, Nathalie PAPIN, Sylvain NAVIAUX, Michel-Olivier MATHIEU, Pascal LELIEVRE, Didier EUDES, Maurice DOZEVILLE, Michèle LEVILLAIN, Jean DUMONT, Marie-Odile KOLACZ, Martine HOUSSAYE.

Absents et excusés : Marie-France CHÂRON (donne pouvoir à Allain Guesdon), Magali GUEST, Jean-Yves CARPENTIER, Daniel GUIRAUD, Dominique LE SAUVAGE, Katy DAVID, Christophe PERRAULT, Julien DAGRY.

Monsieur Michel LAMARRE, Président de la CCPHB,

- Ouvre la séance à 19h30,
 - Donne lecture des pouvoirs,
 - Demande aux membres de l'assemblée s'il y a des observations à émettre sur le compte rendu de séance du 11 Décembre 2018 : aucune observation, le compte rendu est donc approuvé à l'unanimité.
-

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – Proposition de composition

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre la communauté et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges.

En application des dispositions précitées, cette commission doit être créée par délibération du conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers de ses membres.

La CLECT doit être composée de membres des conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Toutefois, aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine les modalités de désignation des membres de la CLECT, laissant alors au conseil communautaire une relative marge de liberté.

L'élection ou la nomination sont donc possibles (Réponse ministérielle du 1er avril 2010 à la question écrite n° 11664 du 14 janvier 2010, JO Sénat / Rép. min. à la question écrite n°68234 du 5 octobre 2010, JO Assemblée nationale).

Ainsi, il pourrait, tout d'abord, être envisagé que chaque conseil municipal de chaque commune membre procède à l'élection en son sein à ses représentants au sein de la CLECT, mais également, à ce que le conseil communautaire désigne en son sein les représentants des communes au sein de la CLECT, étant précisé que chaque commune devra nécessairement disposer d'un représentant.

Par ailleurs, en l'absence de toute disposition légale ou réglementaire l'interdisant, il pourrait être envisagé que les représentants des communes au sein de la CLECT soient désignés par le Maire ou le Président de la communauté ou conjointement par ces deux autorités.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, décider de la création de la CLECT et d'en déterminer la composition. C'est ainsi que Monsieur le Président propose à l'assemblée d'entériner les dispositions suivantes :

- Valider la création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées,
- Retenir la composition suivante (dont le maire en tant que représentant titulaire) :

Commune	Nombre de délégués	
	Titulaire	Suppléant
ABLON	1	1
BARNEVILLE LA BERTRAN	1	1
BERVILLE SUR MER	1	1
BEUZEVILLE	2	1
BOULLEVILLE	2	1
CONTEVILLE	1	1
CRICQUEBOEUF	1	1
EQUEMAUVILLE	2	1
FATOUVILLE GRESTAIN	1	1
FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE	1	1
FOULBEC	1	1
FOURNEVILLE	1	1
GENNEVILLE	1	1
GONNEVILLE S/HONFLEUR	1	1
HONFLEUR	2	1
LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	2	1
LE THEIL EN AUGÉ	1	1
MANNEVILLE LA RAOULT	1	1
PENNEDEPIE	1	1
QUETTEVILLE	1	1
SAINT MACLOU	2	1
SAINT PIERRE DU VAL	1	1
ST SULPICE DE GRIMBOUVILLE	1	1

- Inviter les communes de la CCPHB à nommer, avant le 12 février 2019, les membres qui seront appelés à représenter leur commune.

Enfin, à titre informatif, Monsieur le Président rappelle que toutes les communes membres de l'EPCI à FPU participent aux délibérations de la CLECT qu'elles soient ou non concernées par le transfert de charge à évaluer. La CLECT élit son Président et un Vice-président parmi ses membres.

Les alinéas 2 et 3 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoient que le Président de la CLECT est chargé de la convocation de la commission, de la détermination de l'ordre du jour et de la présidence des séances. Le Vice-président le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Les EPCI et leurs communes membres peuvent organiser librement le fonctionnement de la CLECT.

Il est ainsi possible de créer un règlement intérieur qui s'inspire des règles de fonctionnement des assemblées. Ce règlement peut fixer les modalités de vote (quorum, majorité, bulletin secret...) et les règles de fonctionnement (transmission préalable des pièces nécessaires au vote) au sein de la CLECT.

CECI ENTENDU,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU la délibération de la CCPHB en date du 11 décembre 2018 instaurant le régime de Fiscalité Professionnelle Unique ;

VU l'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec 34 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention,

DECIDE de la création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville et ses communes membres,
PREND ACTE que la CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,
RETIENT la composition de la CLECT comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
DEMANDE aux communes de la CCPHB de nommer, par délibération, avant le 12.02.2019, les membres qui seront appelés à représenter leur commune,
AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Zone d'Activité de la Fosserie – Retrait de la Société BARDON pour l'acquisition du lot 9

Monsieur le Président rappelle que la CCPHB dispose d'une zone d'activité intercommunale située à la Fosserie. Ainsi, dans sa séance du 8 décembre 2016, les membres du conseil communautaire de l'ex CCPH ont été informés de l'intention de la société Bardon d'acquiescer le lot 9 de la Zone d'Activité intercommunale de la Fosserie. Le conseil communautaire a accepté la réservation de cette parcelle de 12 579 m² à la société Bardon en vue de la réalisation d'un bâtiment logistique.

Après échange en 2017, entre la CCPHB et l'étude de Maître Alexandre en charge de ce dossier, la signature de la promesse de vente n'a pas abouti. Les services de la CCPHB ont été informés que la société Bardon se rétractait et ne souhaitait pas donner suite à l'acquisition du lot 9.

Par ailleurs, il est précisé que la société a été prévenue par nos services, en novembre dernier, de la procédure d'abandon de cette acquisition.

CECI ENTENDU,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'exposé du Président,

CONSIDERANT le retrait de la Société BARDON pour l'acquisition du lot 9 sur la Zone d'Activité de La Fosserie,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

PREND ACTE du retrait de la Société Bardon pour l'acquisition de lot 9,

AUTORISE Monsieur le Président à remettre en vente le lot 9,

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Versement de l'Aide complémentaire aux propriétaires modestes dans le cadre de l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap – Dispositif 2018-2019 – Dossier de Monsieur et Madame Patrick JOLY demeurant à Beuzeville

Monsieur le Président rappelle que la CCPHB, dans sa séance du 30 Octobre 2018, a signé une Convention d'objectifs avec SOLIHA Normandie Seine pour une mission d'animation et de suivi du Point-Info-Habitat. Cette convention définit également les conditions de son extension à l'ensemble du territoire de la CCPHB. La mission consiste à animer un Point-Info Habitat, pour conseiller et accompagner dans leur projet d'amélioration de l'habitat, les propriétaires éligibles aux dispositifs d'aides à travers une mission d'ingénierie sociale, technique et financière, notamment dans le dispositif d'aide complémentaire de la collectivité aux travaux et ainsi faciliter le parcours des particuliers sur l'ensemble du territoire.

La CCPHB élargit son dispositif d'aide complémentaire aux travaux à l'ensemble du territoire selon les modalités suivantes :

	Taux de subvention
Maintien à domicile et handicap	10 % des travaux subventionnables maxi 1 000 €/logement – 8 logements par an
Habitat indigne ou très dégradé	10 % des travaux subventionnables maxi 1 500 € / logement – 2 logements par an
Rénovation énergétique	Prime forfaitaire de 500 € en faveur des propriétaires les plus modestes (plafonds de ressources de l'ANAH) maxi 22 logements par an

L'ANAH participe au financement des prestations d'ingénierie et apporte des aides aux travaux (subventions et aide de solidarité écologique). La CCPHB participe au financement du reste à charge des prestations d'ingénierie sociale, technique et financière, soit 120 € par propriétaire occupant ou bailleur engageant des travaux éligibles aux aides de l'Anah.

Consciente que le montant du reste à charge conditionne la décision d'engager des travaux de rénovation, la CCPHB décide d'accorder dans ce cadre une aide aux travaux dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessus.

CECI ENTENDU

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la demande réalisée par Monsieur et Madame Patrick JOLY auprès de SOLIHA dans le cadre de l'Aide à l'Habitat pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap (aménagement d'une salle d'eau dans le cadre de l'autonomie),

VU le dossier transmis par SOLIHA Normandie Seine à la CCPHB en date du 13 décembre 2018,

VU le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT les modalités de versement de l'Aide complémentaire aux propriétaires modestes dans le cadre de l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap – Dispositif 2018-2019 sur le territoire Eurois et Calvadosien de la CCPHB,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

AUTORISE le délégué en charge de la commission Habitat à donner un avis favorable pour le versement de l'aide complémentaire d'un montant de 1000 euros au particulier sollicitant cette aide,

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Transport scolaire – Révision des tarifs au 1^{er} septembre 2018 au marché passé avec le Conseil Régional de Normandie, le Transporteur et la CCPHB

Monsieur le Président rappelle qu'une révision des tarifs du transport scolaire est appliquée conformément au marché conclu en Septembre 2015 pour une durée de 3 ans reconductible 2 fois, entre le Conseil Départemental de l'Eure puis entre le Conseil Régional de Normandie (au 1^{er} Septembre 2017), le Transporteur et la CCPHB.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 18 du CMP, le présent marché est conclu à prix définitifs révisables. Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit 2015, ce mois est appelé « mois zéro ». Les prix font l'objet d'une révision les 1^{er} mars et 1^{er} septembre

de chaque année d'exécution du marché, ainsi qu'à chaque fois que le jeu de la formule entraîne une variation supérieure à 5% de son montant annuel, figurant dans les pièces contractuelles du marché.

Cette révision de **1,84 %** a été appliquée au **1^{er} Septembre 2018** (cf. annexe 1)

CECI ENTENDU,

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché conclut en septembre 2015,

VU l'exposé du Président,

CONSIDERANT la révision des tarifs au 1^{er} septembre 2018 au marché passé avec le Conseil Régional de Normandie, le Transporteur et la CCPHB,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

PREND ACTE de la révision de prix de 1,84% appliquée au 1er Septembre 2018 au marché passé avec le Conseil Régional de Normandie, le Transporteur et la CCPHB,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Voirie – Viabilité Hivernale et Définition des Secteurs

Monsieur le Président rappelle que la CCPHB, dans sa délibération portant sur la définition de l'intérêt communautaire du 11 décembre 2018, a approuvé la mission de la viabilité hivernale des secteurs à risque du territoire de la CCPHB comprenant les secteurs pentus et les couloirs exposés au gel.

L'intégralité des routes du réseau public communal des communes de moins de 6500 habitants et les portions du réseau public communal situées au-delà des panneaux d'agglomération des communes de plus de 6500 habitants sont d'intérêt communautaire. Ceci comprend les chemins ruraux et les voies communales, dédiés à la circulation d'engins motorisés.

A cet effet seront mis en place :

- la mise à disposition des tas de gravillons sur les secteurs pentus,
- la gestion du stock de sel des communes en vrac ou en sacs,
- l'assistance pour l'accessibilité des services de secours,
- le traitement préventif, déneigement et salage curatif des secteurs à risque.

Il est proposé au conseil communautaire de retenir la définition des secteurs pentus tels que figurant sur carte annexée au présent rapport (cf. annexe 2) et consignés dans le tableau ci-dessous.

Secteurs pentus identifiés sur les communes de la CCPHB

NOM	LONGUEUR (m)	
	Saleuse	Autre moyen
Ablon	1961	2137
Barneville la Bertran	1456	260
Berville sur Mer	0	0
Boulleville	298	0

Beuzeville	2744	0
Conteville	3165	0
Cricqueboeuf	2499	487
Equemauville	817	229
Fiquefleur-Equainville	4205	521
Fatouville-Grestain	1154	878
Foulbec	5903	510
Fourneville	508	799
Genneville	3381	634
Gonneville sur Honfleur	873	0
Manneville la Raoult	2770	0
Pennedepie	1719	538
Quetteville	1763	329
La Rivière Saint-Sauveur	649	2259
Saint-Maclou	1609	752
Saint-Pierre du Val	5145	789
Saint-Sulpice de Grimbouville	1331	208
Le Theil en Auge	0	0
	43950	11330

CECI ENTENDU,

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts actuels de la CCPHB entérinés par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018,

VU la procédure de définition de l'intérêt communautaire de la CCPHB initiée par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2018,

VU la carte annexée au présent rapport détaillant la définition des secteurs pentus et consignés dans le tableau ci-dessus.

VU le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE, dans le cadre de la mission de la viabilité hivernale des secteurs à risque du territoire de la CCPHB et d'intérêt communautaire, la définition des secteurs pentus identifiés sur les communes de la CCPHB tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessus et la carte annexée,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

**Office de Tourisme Communautaire - Immatriculation auprès d'Atout France
(autorisation à commercialiser)**

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que l'Office de Tourisme Communautaire souhaite s'investir dans la Commercialisation d'offres, ce qui suppose son immatriculation en tant qu'opérateur de voyage auprès d'Atout France.

Un Plan d'étude a été réalisé en vue de définir le but et le sens de la commercialisation. Face à une augmentation de demande de journées clés en mains de la part des clients groupes (15 demandes reçues à ce jour) et à l'arrêt de commercialisation de la structure « Eure Tourisme » depuis le début d'année 2018, une étude sur la demande d'immatriculation auprès d'Atout France pour le service groupes de l'Office de Tourisme Communautaire de Honfleur s'avère nécessaire.

Cette immatriculation donnera le droit au Service Groupes de l'Office de Tourisme Communautaire de Honfleur de commercialiser des prestations de services touristiques et lui permettra également de se développer afin de répondre à une autre demande et de satisfaire une plus large clientèle qui évolue au fil des ans.

L'OTC pourra donc proposer des forfaits touristiques ou journées clés en mains avec l'inclusion de services tels que la restauration, les entrées des musées de la ville de Honfleur, et la visite de prestataires (distilleries, chèvrerie, promenade en mer...).

Ce droit permettra de développer la proposition sur le territoire en mettant en avant les partenaires.

Monsieur le Président précise que le paiement des frais d'immatriculation est une condition de recevabilité du dossier. Il est à noter que l'OTC assure la prise en charge de cette dépense (100 euros TTC) et que le renouvellement de l'immatriculation est à effectuer tous les 3 ans. (cf. annexe 3)

CECI ENTENDU,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le plan d'étude réalisé en vue de définir le but et le sens de la commercialisation,
VU le rapport du Président,

CONSIDERANT le souhait de l'Office de Tourisme Communautaire de s'investir dans la Commercialisation d'offres, nécessitant ainsi son immatriculation en tant qu'opérateur de voyage auprès d'Atout France.

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

APPROUVE l'immatriculation auprès d'Atout France qui donnera le droit au Service Groupes de l'Office de Tourisme Communautaire de Honfleur de commercialiser des prestations de services touristiques,

PREND ACTE que les frais assujettis à l'immatriculation auprès d'Atout France pour l'autorisation à commercialiser les prestations de services touristiques sont pris en charge par l'Office de Tourisme Communautaire,

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

**Convention d'Objectifs et de moyens entre la CCPHB et l'EPIC « Office de Tourisme
Communautaire de Honfleur »**

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire, par délibération en date du 18 janvier 2017, a institué un Office de tourisme communautaire sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), auquel il a délégué l'exercice de la compétence relative à la « Promotion touristique ».

Les modalités de cette délégation doivent être définies dans le cadre d'une Convention d'objectifs et de moyens conclue entre les deux structures.

La Convention initiale, adoptée par le Conseil communautaire le 18 janvier 2017, arrivera à terme le 6 février 2019. Il est ainsi nécessaire de conclure une nouvelle convention.

Ainsi, la nouvelle Convention d'objectifs et de moyens proposée reprend les fondements de la convention initiale et la complète sur différents points, pour intégrer de nouvelles actions et améliorer les liens entre les deux structures :

- Pour améliorer l'accueil des touristes :
 - o Site internet de destination « responsive design » permettant la réservation d'hébergement et d'activité, ainsi que la billetterie de spectacles
 - o Sensibilisation des prestataires aux démarches de labellisation et de classement, afin de veiller à la qualité de l'offre,
 - o Animation numérique du territoire, avec la création d'un poste de Community manager
- Pour améliorer la promotion touristique :
 - o Mettre en place un plan d'action spécifique dédié au tourisme digital
 - o Promotion gratuite des équipements sportifs et culturels des communes membres, en plus de leurs musées.
- Pour améliorer le développement touristique :
 - o Commercialisation de prestations packagées, via l'obtention d'une immatriculation en tant qu'opérateur de voyage auprès d'Atout France
 - o Accompagner la CCPHB dans la mise en œuvre d'une stratégie touristique
 - o Soutenir financièrement les associations touristiques et culturelles qui contribuent au dynamisme et à l'attractivité du territoire.
- Pour améliorer les relations de travail entre l'EPCI et la CCPHB :
 - o Mise en place d'une instance de suivi de la convention
 - o Modification de la durée de la convention (un an reconductible trois fois, au lieu de deux ans) avec possibilité de la modifier par avenant.

Les engagements de la CCPHB sont modifiés uniquement sur le personnel mis à disposition de l'EPIC, qui passe de 3 ETP à 2.3 ETP, dont 0.3 ETP pour la gestion de la taxe de séjour. La masse salariale afférente est remboursée à la CCPHB par l'Office de Tourisme.

CECI ENTENDU,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Convention initiale, adoptée par le Conseil communautaire le 18 janvier 2017 (terme le 6 février 2019),

VU le rapport du Président,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une nouvelle convention d'Objectifs et de moyens entre la CCPHB et l'EPIC « Office de Tourisme Communautaire de Honfleur »

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec 35 voix pour et une abstention,

VALIDE les modalités de la Convention d'Objectifs et de moyens entre la CCPHB et l'EPIC « Office de Tourisme Communautaire de Honfleur » prise pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction,

AUTORISE le Président à signer la convention d'Objectifs et de moyens entre la CCPHB et l'EPIC « Office de Tourisme Communautaire de Honfleur » ainsi que toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Subvention à l'Association Famille Rurale d'Ablon – Versement d'un acompte au titre de l'année 2019

Monsieur le Président rappelle que dans sa séance du 13 décembre 2017, la CCPHB a accepté la convention de partenariat, d'objectifs et de moyens avec la fédération familles Rurales du Calvados au 1^{er} janvier 2018 pour la commune d'Ablon et autorisé Monsieur le Président à signer ladite convention pour une durée d'un an reconductible. La CCPHB s'est par ailleurs engagée à verser une subvention de fonctionnement correspondant au reste à charge des dépenses liées aux activités de l'association.

Dans son courrier du 4 décembre 2018, Madame La Présidente de l'Association Familles Rurales d'Ablon et ses environs informe qu'elle rencontre des difficultés de trésorerie dues au prélèvement mensuel des cotisations URSSAF et sollicite de la communauté de communes le versement d'un acompte de 10 000 € au titre de la subvention 2019 (subvention qui sera proposée au prochain budget prévisionnel de la CCPHB).

Monsieur le Président précise que cet acompte sera déduit du montant de la subvention allouée lors du prochain vote du budget et permettra à l'association de palier à ce manque de trésorerie et ainsi envisager sereinement le début d'année pour le règlement de ses cotisations.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de partenariat au 1^{er} janvier 2018 entre la CCPHB et l'Association Familles Rurales et ses environs,

VU l'exposé du Président,

CONSIDERANT la demande de la Présidente de l'Association Familles Rurales d'Ablon et ses environs sollicitant le versement d'un acompte au titre de la subvention 2019 pour palier au manque de trésorerie rencontré,

Messieurs Patrick LABBE et Philippe LEPROU ont quitté la séance et n'ont pas pris part au vote pour cette délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

AUTORISE le versement d'un acompte de 10 000 euros par virement administratif au titre de l'année 2019,

PREND ACTE que l'acompte de 10 000 euros sera déduit de la subvention qui sera votée au Budget Primitif 2019,

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Séance levée à 20h15